

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2021-184 en date du 24 novembre 2021
Participation financière à la protection sociale et à la complémentaire santé**

L'an Deux Mille Vingt et un, le vingt-quatre novembre à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des expositions de la commune de Mérinchal, sous la Présidence de Monsieur Alexandre VERDIER, Président.

Date de convocation du Conseil 18/11/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 51	Votants : 55	POUR : 55
Pouvoirs : 4	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 7	Exprimés : 55	

Présents : MM., VERDIER, SIMONET, VENTENAT, MORANÇAIS, GRASS, BIGOURET, SCHMIDT, PIERRON, GRANGE, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, FERRIER, PICHOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, GALINDO, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, GRAVIÈRE, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, BRUNET, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, GUYONNET, GLOMOT, DUBSAY, FAUCHER.

Pouvoirs : MM. SCARAMUCCIA à LE CORRE, GIRAUD LAJOIE à SCHMIDT, RAMOS à FAUCONNET, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN.

Excusés : MM. DESCLOUX, JOULOT, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, D'HULSTER, ROULLAND,

Secrétaire de séance : Marie-Françoise VENTENAT

Rapporteur : Alexandre VERDIER, Président

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 précitée prévoit notamment le **principe de la participation obligatoire** des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut.

Elle précise également les différents contrats PSC auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou conclure, à savoir :

- La labellisation

Les agents restent libres de souscrire individuellement un contrat ou d'adhérer à une mutuelle, à une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix. Il appartient à ces organismes de demander auprès de l'autorité de contrôle prudentiel, la labellisation d'un contrat(s) ou règlement(s) destinés aux agents territoriaux du ou des contrats en santé ou en prévoyance.

Seuls les contrats labellisés ouvriront droit à la participation financière de l'employeur.

- La convention de participation

Les employeurs qui optent pour cette procédure concluent une convention de participation d'une durée de 6 ans avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence.

L'offre de l'opérateur retenu est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20211124-2021-184-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Seuls les contrats souscrits auprès de l'opérateur retenu pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

L'entrée en vigueur de cette ordonnance est fixée au 1^{er} janvier 2022.

La participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret. (Minimum 15 €)

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Ce décret précisera également les garanties minimales de la PSC « prévoyance. (Minimum 10 €)

Actuellement, la collectivité participe uniquement pour la garantie prévoyance à hauteur de 8 € / mois.

Un décret fixant les modalités d'application de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoyant la participation obligatoire au financement des garanties de PSC est à venir.

Après avis du Comité technique en date du 16/11/2021,

Il est proposé que la collectivité accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- OPTER pour la mise en œuvre de la labellisation ;
- FIXER les bénéficiaires comme suit : Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé ;
- FIXER le montant de la participation par agent, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - o Participation Santé : 15 € / mensuel
 - o Participation Prévoyance : 10 € / mensuel
- FIXER le versement des participations directement aux agents ;
- INSCRIRE les crédits budgétaires correspondants au budget primitif 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 1^{er} décembre 2021
Pour copie conforme, le 1^{er} décembre 2021

Le Président,
Alexandre VERDIER

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20211124-2021-184-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021